

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Formation Professionnelle Continue

Le présent règlement est établi conformément aux articles L 920-5-1 alinéa 1 à 4 et R 922 1 et R 922-12 du Code du Travail portant sur l'organisation de la Formation Professionnelle Continue. Ce règlement s'applique uniquement aux formations dispensées dans les locaux de l'Organisme de formation : ATENA CONSEIL ET FORMATION.

1) RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ :

1.1. SÉCURITÉ :

1.1.1. Chaque stagiaire d'ATENA CONSEIL ET FORMATION doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées, et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.

1.1.2. Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, système d'alarme...) en dehors de leur utilisation normale. Il est interdit d'en rendre l'accès difficile.

1.1.3. Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

1.1.4. Tout accident, même léger, survenu au cours de la formation doit immédiatement être porté à la connaissance de la Direction.

1.1.5. Le refus du stagiaire de se soumettre aux obligations relatives à la sécurité peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

1.2. HYGIÈNE :

1.2.1. Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues. Il est également interdit d'introduire de la drogue dans les locaux ou d'en distribuer.

1.2.2. La consommation de boissons alcoolisées dans les locaux est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la direction.

1.2.3. Il est interdit de fumer dans tous les locaux d'ATENA CONSEIL ET FORMATION.

1.2.4. Le refus du stagiaire de se soumettre aux obligations relatives à l'hygiène peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

2) RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE DISCIPLINE :

2.1. SANCTIONS APPLICABLES AUX STAGIAIRES :

Nature des sanctions (Art. R922-3 du Code du Travail) : Un stagiaire ayant commis tout manquement aux règles et obligations mentionnées dans le présent règlement, ou ayant eu des agissements ou un comportement présentant un danger ou un risque pour la sécurité ou le « bien-être » des autres stagiaires, sera soumis à l'une des sanctions prévues par les articles R922-3 à R922-7 du Code du Travail.

Le stagiaire concerné par cette mesure sera convoqué à un entretien par la direction d'ATENA CONSEIL ET FORMATION au cours duquel lui seront exposés les motifs de la sanction envisagée. Cet entretien sera l'occasion pour le stagiaire de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

2.2. DROITS DES STAGIAIRES :

Le stagiaire contre lequel une mesure disciplinaire est prise, a le droit de se faire assister par la personne de son choix au cours de l'entretien préalable à la notification de la sanction.

3) REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES SUIVANT UNE FORMATION D'UNE DURÉE TOTALE DE PLUS DE CINQ CENTS HEURES :

3.1. MODALITÉS DE SCRUTIN :

Lors de la mise en place d'ateliers collectifs d'une durée totale de plus de cinq cents heures, les stagiaires devront procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Le scrutin sera organisé pendant les horaires de formation. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

3.2. FONCTIONS — MISSION :

La mission des délégués sera de faire toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires à ATENA CONSEIL ET FORMATION. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du présent règlement intérieur.

3.3. DURÉE DE MANDAT :

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelques causes que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.